

N° 6745⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(12.2.2015)

A) ANTECEDENTS

En date du 5 novembre 2014, le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Une fiche financière n'était pas jointe du fait que le texte ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal était renvoyé le 13 novembre 2014 par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

Le Conseil d'Etat a avisé le texte le 25 novembre 2014.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 28 novembre 2014.

La prise de position du Gouvernement du 28 novembre 2014 a été envoyée en date du 1er décembre 2014 à la Chambre des Députés.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2015, la Commission de l'Economie a examiné le dossier et décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) AVIS

Le règlement grand-ducal à abroger, à savoir celui du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, ceci sur base de la loi habilitante modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Suivant l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 88/378/CEE précitée a été abrogée en date du 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de deux points: l'article 2, paragraphe 1er et l'annexe II, partie II, section 3 ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Dans le but de la sécurité juridique en matière de sécurité des jouets, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992 en vigueur jusqu'à l'abrogation complète de la directive 88/378/CEE. Celle-ci étant intervenue le 20 juillet 2013, il convient d'abroger également le règlement grand-ducal de transposition.

Dans sa prise de position, le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat qui a rendu attentif à quelques modifications rédactionnelles à faire. La Commission de l'Economie n'a pas d'observations à ajouter.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été adapté par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 février 2015

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO